

MAIRIE DE CUCQ

TREPIED - STELLA-PLAGE

62780



P. 03/2004

DEPARTEMENT
du
PAS-DE-CALAIS

Tél. 03 21 94 36 66
Fax 03 21 84 66 87

République Française

ARRETE DU MAIRE

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,

VU le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1 et R.48-1 à R.48-5,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application,

VU le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,

- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants,
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

ARTICLE 2 :

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et dès 12 heures les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que pour l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

ARTICLE 3 :

ARTICLE 3:

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30, les samedis que de 9 heures à 12 heures et 15 heures à 19 heures, les dimanches et jours fériés que de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 4:

En cas de non respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 5 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en Mairie.

MAIRIE DE CUCQ

TREPIED - STELLA-PLAGE

59940

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Touquet, Monsieur le Chef de Poste de la Gendarmerie annexe de Stella-Plage, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-mer et Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours d'Etaples-sur-Mer.

En Mairie, le 19 mai 2004

LE MAIRE,

W. KAHN

Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

REÇU LE

25 MAI 2004



SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER